



EVS BROADCAST EQUIPMENT S.A. - Liège Science Park - 16, rue Bois St- Jean, B- 4102
Ougrée – Belgique - <http://www.evs-global.com>
Tél. +32 4 361 7014 - Fax +32 4 361 7089 - VAT: BE0452.080.178
Registre de Commerce de Liège 186.341

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
EVS BROADCAST EQUIPMENT S.A. EN VUE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
18 MAI 2010 A 11H00 EN SON SIEGE SOCIAL**

**RAPPORT ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 604
DU CODE DES SOCIETES CONCERNANT
LE CAPITAL AUTORISE**

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2007, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (8.300.000), y compris la prime d'émission, pendant une période de 5 années, avec ou sans suppression du droit de préférence. Cette autorisation a pris cours à dater du 11 juin 2007 et expirera le 10 juin 2012.

La même assemblée générale extraordinaire a prolongé l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital social, dans le cadre du capital autorisé, et dans le respect de l'article 607 du Code des Sociétés en cas de réception par la société d'une communication par la communication faite par la Commission bancaire, financière et des assurances (« CBFA ») selon laquelle celle-ci a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2007, qui expirera donc le 10 juin 2010.

Le Conseil d'Administration propose à l'assemblée générale extraordinaire que l'autorisation, visée à l'alinéa précédent, de faire usage de la procédure du capital autorisé en cas d'une offre publique d'acquisition concernant la société soit prolongée. Le Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autorisation générale concernant le capital autorisé visée au premier alinéa du présent rapport, et dans le respect de l'article 607 du Code des Sociétés, pourrait alors faire usage de cette faculté notamment aux fins de protection et de défense contre une offre publique

d'acquisition à l'encontre de la société ou en cas d'une offre d'acquisition imminente.

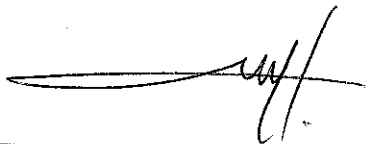
Le Conseil d'Administration pourrait faire usage de ladite faculté par rapport à toute communication visée à l'article 657 du Code des sociétés reçue par la Société à tout moment pendant les trois années suivant l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2010 ou, en cas de report, l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2010, soit jusqu'au 18 mai 2013 ou, en cas de report, jusqu'au 7 juin 2013.

Le Conseil est convaincu que la prolongation de l'autorisation en vertu de l'article 607 du Code des Sociétés lui permettra, le cas échéant, d'assurer de la meilleure façon les intérêts de la société et de ses actionnaires.

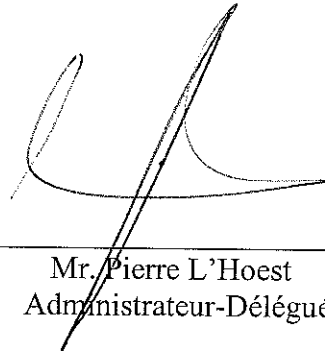
Ce rapport reste valable en cas de report de l'Assemblée Générale Extraordinaire du fait d'une carence de quorum, ce qui reporterait l'Assemblée au 7 juin 2010.

Au nom du Conseil d'Administration,

Liège, le 29 mars 2010



Mr. Jacques Galloy
Administrateur



Mr. Pierre L'Hoest
Administrateur-Délégué